



# Séminaire « Le Statut du Psychologue »

16 novembre 2020

par la LBSM en collaboration avec la Commission des Psychologues

## Questions/Réponses

1

La présentation donnée le 16 novembre 2020 et les réponses aux questions données ci-dessous visent à informer sur le cadre légal à respecter et non à le commenter. Les informations données sont conformes au cadre légal en vigueur au moment de la présentation, c'est-à-dire au 16 novembre 2020. Ces réponses sont données à titre informatif. La Commission des Psychologues ne peut être tenue responsable de toute utilisation autre qu'à des fins d'information.

### Liste des abréviations :

- AR : Arrêté royal
- SPF : service public fédéral
- INAMI : Institut national d'assurance maladie-invalidité
- Compsy : Commission des Psychologues
- AZG : Agentschap Zorg & Gezondheid
- CFWB : Fédération Wallonie-Bruxelles

### Table des matières

<b>1 Stages</b> .....	<b>8</b>
1.1 Est-ce qu'un stage professionnel peut avoir un contrat de bénévole ou un contrat de ce type ne serait pas accepté ? .....	8
1.2 Il serait alors possible de combiner le stage professionnel ainsi qu'un job quelque part ? .....	8
1.3 Comment trouver un stage professionnel ? Pour qui est étudiant reportant d'une université pas belge, c'est compliqué .....	8



- 1.4 Est-ce qu'un stage professionnel encadré par une université de l'EU de la durée d'un an peut être accepté comme stage professionnel ici pour obtenir l'agrément ? ..... 8
- 1.5 Pourquoi ce stage n'est pas réalisé à l'université pendant le master ? ..... 9
- 1.6 Est-ce que le stage professionnel peut être fait chez plusieurs maîtres/services de stage ? ..... 9
- 1.7 Le stage professionnel est-il nécessaire si nous souhaitons pratiquer à l'étranger alors que les critères du pays en question ne le demandent pas ? ..... 9
- 1.8 Stage professionnel : - possible de le faire chez plusieurs maîtres/services de stage (ex. 6 mois chez l'un, 6 mois chez l'autre) ? Le candidat psychologue clinicien a la possibilité d'accomplir le stage dans plusieurs services de stage agréés sous la supervision de plusieurs maîtres de stage agréés, à condition de prêter dans l'un d'entre eux au moins 840 heures (sur un total de 1.680 heures). 840 heures équivalent à 105 jours de travail ou 21 semaines de travail. Si le candidat psychologue clinicien fait usage de cette possibilité, l'un des maîtres de stage agréés doit jouer le rôle de maître de stage coordinateur agréé..... 9
- 1.9 Comment concevoir que des étudiants en master vont devoir trouver un tel stage professionnel alors qu'il est déjà très compliqué pour eux de trouver un stage de 400 heures au cours de leur master ? ..... 9
- 1.10 Concernant le stage professionnel, est-il possible de le réaliser à l'étranger ? Est-il rémunéré ? 10
- 1.11 Qui donne ce statut de maître de stage agréé ? Qu'est-ce que cette formation en collaboration avec des universités concrètement ? ..... 10
- 1.12 Nous sommes déjà fin d'année 2020 et sommes lieu de stage pour les psys en troisième cycle depuis très longtemps. Les demandes de stage nous arrivent au printemps de chaque année pour la rentrée académique suivante. Devons-nous donc faire dès à présent les démarches de reconnaissance comme Centre agréé afin de ne pas pénaliser les futurs demandeurs de stage pour la rentrée académique sept 2021 et les accueillir dans un climat sécurisé. Mais avant cela, le psy maître de stage devrait donc obtenir son agrément étape préalable ; c'est bien cela ? Est-il déjà possible d'obtenir l'agrément actuellement ? ..... 10
- 1.13 Ce stage pro ne concerne donc pas les étudiants qui ont entamé leurs études de psycho avant 2016-2017 ? ..... 11
- 1.14 Et c'est le début du bachelier ou du master dont vous parlez ? ..... 11
- 1.15 Quels avantages à se proposer comme maîtres de stage au vu des nombreuses démarches à faire ? ..... 11
- 1.16 Et comment ce stage - non rémunéré ou presque pas - est-il réaliste face aux situations familiales, étudiantes, parfois précaires ? ..... 11
- 1.17 Peut-on faire valoriser un stage après étude a posteriori ? ..... 11
- 1.18 Combien d'heures de stage après le diplôme svp ? ..... 12
- 1.19 Si je n'ai pas d'agrément, ni de visa, je ne peux plus encadrer un stagiaire en psychologie clinique ? ..... 12
- 1.20 Est-ce que nos ASBL peuvent continuer à accueillir des stagiaires ? Ex : notre ASBL n'est pas encore agréée comme lieu de stage..... 12



- 1.21 Y a-t-il une liste des maîtres de stage sur votre site ou devons-nous les chercher nous-mêmes ? ..... 12
- 1.22 Je sais que je vais devoir faire un stage professionnel de 1680 heures mais est ce que je dois le faire via une université belge ? ..... 12
- 1.23 Qu'en est-il des étudiants qui font un master en psychologie clinique puis s'orientent vers un doctorat. S'ils veulent finalement quitter la recherche pour aller vers la pratique, devront-ils faire leur stage après le doctorat ? Si nous faisons une année de stage avant de débiter un doctorat, cette année de stage permet-elle d'obtenir et de conserver le titre de psychologue clinicien ? . 12
- 1.24 Est-ce que le statut de maître de stage agréé concerne uniquement l'accompagnement du stage professionnel ou aussi l'accompagnement des stagiaires étudiants en master ? ..... 13
- 1.25 Pour exercer en France (ou à l'étranger) en psychologie clinique, le stage professionnel est-il également obligatoire ? Question qui en découle également, le stage professionnel est-il obligatoire pour obtenir le diplôme du master ? ..... 13
- 1.26 Faut-il faire une distinction entre le stage durant le master 1 et master 2 et le stage professionnel post master ? ..... 13
- 1.27 Pour l'année de stage professionnel après 5 ans d'étude doit-on être inscrit à l'université ? ..... 13
- 1.28 Que pouvez-vous dire sur la formation permanente annuelle demandée au maître de stage agréé ? ..... 13
- 1.29 Pourriez-vous nous donner des précisions sur le stage professionnel ? Peut-on être rémunéré lors de ce stage ? A qui faut-il s'adresser pour avoir ce statut de "stagiaire", au SPF santé ? ..... 14
- 1.30 Dans quelle mesure sommes-nous assistés pour retrouver un maître de stage agréé ? Y aura-t-il une liste disponible ou est-ce à nous d'effectuer l'ensemble des démarches ? ..... 14
- 1.31 4 stagiaires maximum par an ? ..... 14
- 1.32 Serons-nous aidés pour trouver un lieu de stage au vu de la difficulté déjà de trouver un stage en Master ? ..... 14
- 1.33 Pour les personnes qui ont été diplômées en psychologie avant 2016, est-il nécessaire de suivre le stage de 1680 heures pour avoir un agrément ? ..... 15
- 1.34 Si un centre est lieu de stage pour le troisième cycle formant aux psychothérapies : il peut continuer de fonctionner sur les anciennes bases - sans demander d'agrément comme lieu de stage ? ..... 15
- 1.35 Qu'en est-il pour les personnes qui ont un doctorat en sciences psychologiques (mais une licence en logopédie), obtenu avant 2016 ? ..... 15
- 1.36 Quel statut a-t-on pendant le stage ? La personne n'est plus étudiante, elle doit alors s'inscrire comme demandeuse d'emploi (Forem, Actiris) mais dans ce cas, son obligation est de chercher un emploi et non un stage. .... 15
- 1.37 Quid des neuropsychologues cliniciens ? Tout ce qui vient d'être abordé s'applique-t-il à eux également ? (Nécessité d'un stage). Dans la pratique, il reste une incertitude quant aux neuropsychologues. A notre connaissance, certains ont obtenu leur visa et agrément de « psychologue clinicien », d'autres pas. .... 16



- 1.38 Existe-t-il des neuropsychologues de première ligne ? En effet il semblerait logique qu'un parent, inquiet par exemple que son enfant ait des troubles de l'apprentissage, ou qu'un individu qui soupçonne une démence chez son conjoint, puisse bénéficier de séances prises en charge afin d'investiguer une question d'une telle importance. .... 16
- 2 INAMI..... 17**
- 2.1 Lorsque j'ai reçu mon agrément en tant que psychologue clinicien, il a été stipulé dans le courrier que je devais contacter l'INAMI pour recevoir un numéro INAMI. De quoi s'agit-il ? A quoi cela sert-il ? La Communauté française a reconnu avoir fait une erreur dans l'envoi de ce courrier et a depuis modifié sa communication. Seuls les psychologues cliniciens faisant partie du **projet de première ligne** doivent **disposer d'un numéro INAMI**. Les autres psychologues ne doivent pas disposer à l'heure actuelle d'un numéro INAMI. .... 17
- 3 Compsy, visa et agrément : ..... 18**
- 3.1 Le visa et l'agrément sont-ils obligatoires ? Y a-t-il des sanctions si on est inscrit à la commission mais qu'on n'a pas le visa ni l'agrément ? ..... 18
- 3.2 Pour l'obtention de l'agrément il faut donc s'inscrire à la Compsy ? Si pas de cotisation à la Compsy, pas d'agrément ? ..... 18
- 3.3 Les associations pros sont à l'écoute des membres ; qu'en est-il de la Commission des psychologues ? ..... 18
- 3.4 Quel est le sens du Visa et l'agrément ? ..... 18
- 3.5 Y aurait-il ou y aura-t-il une obligation de demander un visa pour exercer la psychologie clinique ou peut-on continuer à exercer la psychologie et psychothérapie en étant seulement inscrit à la Compsy, tout en étant effectivement psychologue clinicien depuis de nombreuses années ? ... 19
- 3.6 Bonjour, pour obtenir l'agrément, il est mis sur le site qu'il n'y a pas de démarche à faire, que la demande est transmise automatiquement aux régions lors de la demande du visa, est-ce bien exact ? J'ai déjà reçu mon visa, mais j'attends toujours mon agrément. Est-ce normal ? ..... 19
- 3.7 En lien avec le Visa, pouvez-vous donner plus d'informations sur le numéro INAMI associé ? ... 19
- 3.8 Le visa doit-il être renouvelé ? ..... 19
- 3.9 Peut-on légalement pratiquer comme psychologue clinicien en ayant un diplôme de psychologie clinique et un visa et d'agrément mais pas d'inscription à la Compsy ? ..... 19
- 3.10 Je vais avoir mon diplôme en psychologie clinique en février, auprès d'une université italienne, je n'ai pas d'expérience de travail en Italie puisque je vis en Belgique depuis 10 ans. Quelles sont les démarches à faire dans mon cas pour avoir le visa ? Puis-je m'inscrire d'abord à la Compsy ? ... 20
- 3.11 L'absence de Visa est-elle aussi sanctionnée ? ..... 20
- 3.12 Est-ce qu'on peut passer par la Compsy pour obtenir le Visa ? ..... 20
- 3.13 Pourquoi certains psychologues professant depuis des années n'ont-ils pas reçus automatiquement le visa cette année alors que d'autres ne l'ont pas reçu pour janvier 2020 ? Y a-t-il un délai dans l'année pour faire la demande de visa ou pas ? ..... 20
- 3.14 Que se passe-t-il si on exerce de la psychologie clinique sans visa ni agrément mais en étant inscrit à la Compsy ? ..... 21



- 3.15 Visa et agrément pour un diplômé de l'UE antérieur à 2000 ? ..... 21
- 3.16 Pour recevoir le Visa, on va devoir faire un entretien avec le SPF pour qu'il voit que nous sommes en bonne santé psychique et physique ? Non, pour obtenir le visa, il n'y a qu'une **vérification du diplôme**. Soit vous disposez d'un diplôme en psychologie clinique. Soit vous disposez d'un diplôme en psychologie, mais dans un autre domaine que la psychologie clinique, et vous pouvez démontrer au moins trois ans d'expérience professionnelle en psychologie clinique avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016..... 21
- 3.17 Je n'entends pas encore de réponse claire sur l'obligation, sous peine de sanction ou non de disposer d'un visa ou d'un agrément en tant que psychologue, inscrit à la Compsy..... 21
- 3.18 Ayant été diplômée en septembre 2019 d'un master en psychologie clinique je dois donc dans mon cas m'inscrire à la Compsy + faire le visa + recevoir l'agrément afin d'exercer en tant que psychologue clinicienne. Est-ce bien ça ? ..... 21
- 3.19 L'agrément en tant que psychologue clinicien est-il déjà d'actualité ? Je pensais que les communautés n'étaient pas encore au stade de pouvoir l'octroyer et qu'actuellement, seul le Visa pouvait être obtenu..... 22
- 3.20 Quels sont les critères d'octroi des Visa (aptitude) et agrément (compétence) et leur retrait ainsi que les modalités des processus d'évaluation ? ..... 22
- 3.21 Quelle différence concrète entre travailler comme psychologue ou travailler comme psychologue clinicien ? ..... 23
- 3.22 Peut-il y avoir une demande de médiation ? ..... 23
- 3.23 Pourquoi le ministre de référence n'est pas le ministre de la santé ? ..... 23
- 3.24 Le sens semble donc bien être celui du contrôle. A-t-on une idée du nombre d'abus justifiant un tel déploiement de mesures de protection ? ..... 24
- 3.25 Quid si on a une activité mixte en tant que psychologue clinicienne et coach réorientation professionnelle ? Exerçant en français et en néerlandais + habitant en Flandre. .... 24
- 3.26 Quels sont les autres rôles de la Commission des psychologues (excepté le suivi et réception de plaintes) ? ..... 24
- 3.27 Je suis psychologue, diplômé psychologie clinique mais est-ce forcément de la psychologie clinique que je fais dans mon institution ? Comment le savoir ? ..... 24
- 3.28 Je ne comprends pas pourquoi la Commission n'a pas plus un rôle d'information sur les débats politiques en cours et les positions des associations ? Il manque d'information des enjeux. Les provinces, quel lien informatifs des questions. Si la Compsy ne fait pas ce travail... Personne ne le fait..... 24
- 3.29 Que se passe-t-il si le CMP diverge de l'instance disciplinaire concernant un psy ? ..... 25
- 3.30 Concernant la première partie de l'exposé, qui poursuit, porte plainte en cas d'abus du titre de psychologue ? ..... 25
- 3.31 Concernant la commission disciplinaire : si un patient dépose plainte contre un psychologue inscrit à la Commission et qu'une médiation est proposée, les frais après la 1<sup>ère</sup> séance sont-ils à la charge du psychologue incriminé ? ..... 25



3.32	Qu'est-ce que le diplôme de psychologie clinique ? Sachant que l'intitulé des Licences était simplement "Licence en sciences psychologique" sans distinction. ....	25
3.33	Jusqu'à présent vous mentionnez les obligations d'y souscrire ; que proposez-vous ? Y'a-t-il des alternatives à la commission ?.....	26
<b>4</b>	<b>Mutuelles :</b> .....	<b>27</b>
4.1	Les remboursements des mutuelles nécessitent actuellement le numéro d'inscription à la COMPSY, numéro qui suffit dans la plupart des cas. Est-ce que ceci va évoluer à l'avenir ? Faudra-t-il transmettre la preuve de notre visa et/ou agrément aux mutuelles à l'avenir ? Cependant, certaines mutuelles (entre autres la Christelijke Mutualiteit) semblent ne prévoir un remboursement des séances que pour les psychologues qui ont signé une convention avec eux ? De quoi s'agit-il exactement ? Que comprend cette convention ? Est-ce légal que ces mutuelles mettent à disposition une liste de psychologues agréés pour eux, sur base de cette convention ? .....	27
<b>5</b>	<b>Confidentialité / Ethique / Code de déontologie</b> .....	<b>28</b>
5.1	Quid de la confidentialité lorsque - pour être remboursé par sa Mutuelle - il faut dater les X séances remboursables et mettre le nom de son patient ? .....	28
<b>6</b>	<b>Etudiants :</b> .....	<b>29</b>
6.1	Doit-on attendre l'obtention officielle du diplôme avant de lancer les démarches (inscription Compsy, visa, agrément) ? Ou peut-on lancer les démarches dès qu'on a les résultats de nos examens en juin ? .....	29
6.2	Je suis étudiante en fin de Master en Psychologie Clinique et Psychopathologie. Quelles démarches dois-je faire en sortant de l'université ? Dois-je attendre l'obtention officielle de mon diplôme pour lancer les démarches ? Combien tout cela coûte-t-il par an ? .....	29
<b>7</b>	<b>Psychothérapie :</b> .....	<b>30</b>
7.1	Y a-t-il un contrôle du côté de la formation des médecins exerçant la psychothérapie ? Un médecin n'est pas nécessairement formé à la psychothérapie .....	30
7.2	Un médecin, garagiste du corps humain, peut se dire psychothérapeute ?.....	30
7.3	Comment sur base légale distinguer psychothérapeute et psychologue clinicien ? .....	30
7.4	En tant que psychologue clinicien, sous quelles conditions peut-on s'appeler psychothérapeute ? .....	31
7.5	Une question sur la pratique de la psychothérapie. Qui sont les personnes concernées : combien d'années d'expérience ? Antérieure à quelle année ? Quel titre pour ces personnes ? Peuvent-elles signer « psychothérapeute » ? .....	31
7.6	Si l'on est déjà lancée dans une formation de 3e cycle en psychothérapie (mais ayant un diplôme de master en psychologie des organisations) - on aura quand même le titre de psychothérapeute à la fin ?.....	32
7.7	Faut-il un visa pour exercer la psychothérapie ?.....	32



- 7.8 Est-ce qu'un master en psychologie clinique peut exercer comme psychothérapeute sans s'enregistrer à la Compsy et sans visa ? ..... 33
- 7.9 Comment apporter des preuves de sa pratique clinique et psychothérapeutique quand on travaille comme indépendant en cabinet privé ?..... 33
- 7.10 Ce psychothérapeute qui n'est pas psychologue pourrait demander un visa ou un agrément ou est-ce réservé exclusivement aux psychologues cliniciens ? ..... 33
- 7.11 Comment un patient peut-il différencier les psychothérapeutes formés de ceux qui ne le sont pas ? ..... 33



## 1 Stages

- 1.1 Est-ce qu'un stage professionnel peut avoir un contrat de bénévolat ou un contrat de ce type ne serait pas accepté ?

Le cadre légal ne clarifie pas avec certitude cette question.

Cependant, l'AR du 26 avril 2019 précise dans son article 23 que le maître de stage ou, le cas échéant, le maître de stage coordinateur et le candidat psychologue clinicien doivent conclure une **convention qui précise au minimum les obligations de chacun**, ainsi que les accords en matière de rémunération du candidat psychologue clinicien. De plus, l'article 24 indique que le maître de stage ne permet au candidat d'entamer sa formation qu'après s'être assuré qu'une assurance appropriée en responsabilité professionnelle a été contractée dans le chef du candidat psychologue clinicien. Cette assurance devra couvrir tous les actes posés par le candidat pendant sa formation.

- 1.2 Il serait alors possible de combiner le stage professionnel ainsi qu'un job quelque part ?

Le cadre légal ne mentionne nulle part explicitement la possibilité de combiner le stage professionnel avec un autre job quelque part.

Néanmoins, on peut probablement **présumer que cela devrait être possible**, vu que l'AR du 26 avril 2019 prévoit dans son article 7 que le stage professionnel peut être exercé à **temps partiel** avec un **minimum de 20% d'un ETP**.

Evidemment, « un autre job quelque part » devrait être interprété en tant que n'importe quel autre job, excepté un job en tant que psychologue clinicien, vu que pendant tout le stage professionnel, la personne qui effectue le stage reste « candidat psychologue clinicien ».

- 1.3 Comment trouver un stage professionnel ? Pour qui est étudiant reportant d'une université pas belge, c'est compliqué

Cette question reste jusqu'à présent **peu claire**. Le **SPF Santé** publique publiera probablement la **liste des maîtres de stage agréés et les services de stage agréés**, comme c'est déjà le cas pour les psychologues cliniciens disposant d'un visa de psychologue clinicien.

- 1.4 Est-ce qu'un stage professionnel encadré par une université de l'EU de la durée d'un an peut être accepté comme stage professionnel ici pour obtenir l'agrément ?

L'AR du 26 avril 2019 prévoit explicitement la **possibilité de faire une partie (et non la totalité) de son stage professionnel à l'étranger**. Jusqu'à présent, le cadre légal ne spécifie pas quels critères devront être remplis pour que ce stage puisse être qualifié de stage professionnel permettant d'obtenir l'agrément (pensons par ex. aux types d'activités/thérapies que cet endroit de stage devrait proposer, etc.). Néanmoins, l'AR du 26 avril 2019 mentionne dans son article 39 qu'un stage dans un Etat membre de l'UE peut durer **maximum 420 heures**. Vu que le stage professionnel doit compter en tout minimum 1680 heures, une partie du stage professionnel permettant d'obtenir l'agrément devra aussi être effectué en Belgique.





### 1.5 Pourquoi ce stage n'est pas réalisé à l'université pendant le master ?

C'est un **choix politique** qui a été fait par le SPF Santé publique. Ce choix politique relève de la compétence du SPF Santé publique, et non de la compétence de la Commission des Psychologues qui est là pour l'explication du cadre légal et non la création du cadre légal.

9

### 1.6 Est-ce que le stage professionnel peut être fait chez plusieurs maîtres/services de stage ?

**Oui**, cette possibilité est **explicitement prévue dans l'AR du 26 avril 2019**, notamment dans son article 7, à condition de prêter dans l'un d'entre eux **au moins 840 heures** (sur un total de 1.680 heures). 840 heures équivalent à 105 jours de travail ou 21 semaines de travail. Si le candidat psychologue clinicien fait usage de cette possibilité, l'un des maîtres de stage agréés doit jouer le rôle de maître de stage coordinateur agréé.

### 1.7 Le stage professionnel est-il nécessaire si nous souhaitons pratiquer à l'étranger alors que les critères du pays en question ne le demandent pas ?

**Non**, en cas d'exercice de la psychologie clinique à l'étranger, il faut remplir les critères d'exercice de la psychologie clinique de ce pays, et non de la Belgique.

### 1.8 Stage professionnel :

- possible de le faire chez plusieurs maîtres/services de stage (ex. 6 mois chez l'un, 6 mois chez l'autre) ?

Le candidat psychologue clinicien a la **possibilité d'accomplir le stage dans plusieurs services de stage agréés sous la supervision de plusieurs maîtres de stage agréés**, à condition de prêter dans l'un d'entre eux **au moins 840 heures** (sur un total de 1.680 heures). 840 heures équivalent à 105 jours de travail ou 21 semaines de travail. Si le candidat psychologue clinicien fait usage de cette possibilité, l'un des maîtres de stage agréés doit jouer le rôle de maître de stage coordinateur agréé.

- faut-il suivre une supervision pendant ce stage ?

**Oui.**

### 1.9 Comment concevoir que des étudiants en master vont devoir trouver un tel stage professionnel alors qu'il est déjà très compliqué pour eux de trouver un stage de 400 heures au cours de leur master ?

C'est un **choix politique** fait par le SPF Santé publique. Ce choix politique relève de la compétence du SPF Santé publique, et non de la compétence de la Commission des Psychologues qui est là pour l'explication du cadre légal et non la création du cadre légal.



#### 1.10 Concernant le stage professionnel, est-il possible de le réaliser à l'étranger ? Est-il rémunéré ?

L'AR du 26 avril 2019 prévoit explicitement la **possibilité de faire une partie (et non la totalité) de son stage professionnel à l'étranger**. Cela concerne selon l'article 39 cependant un **Etat membre de l'UE, un Etat membre de l'Espace économique européen ou un Etat avec lequel l'UE et ses Etats membres ont conclu une convention d'association prévoyant que, dans le cadre de l'accès et l'activité professionnelle et de son exercice, leurs ressortissants ne peuvent être discriminés sur la base de leur nationalité**.

Jusqu'à présent, le cadre légal ne spécifie pas quels critères devront être remplis pour que ce stage puisse être qualifié de stage professionnel permettant d'obtenir l'agrément (pensons par ex. aux types d'activités/thérapies que cet endroit de stage devrait proposer, etc.). Néanmoins, l'AR du 26 avril 2019 mentionne dans son article 39 qu'un stage dans un Etat membre de l'UE peut durer **maximum 420 heures**. Vu que le stage professionnel doit compter en tout minimum 1680 heures, une partie du stage professionnel permettant d'obtenir l'agrément devra aussi être effectué en Belgique.

#### 1.11 Qui donne ce statut de maître de stage agréé ? Qu'est-ce que cette formation en collaboration avec des universités concrètement ?

La demande de reconnaissance en tant que maître de stage et service de stage devra être introduite électroniquement auprès du **SPF Santé publique** à l'aide d'un formulaire unique. Ce formulaire n'est pas encore disponible, mais devrait normalement l'être bientôt.

Les demandes seront évaluées par un groupe de travail permanent du Conseil fédéral des professions des soins de santé mentale. Le Conseil fédéral donne son avis au Ministre de la Santé publique dans les 60 jours ; celui-ci se prononcera alors finalement sur la reconnaissance. Les maîtres de stage et services de stage candidats en seront informés par voie électronique.

L'AR du 26 avril 2019 prévoit entre autres – notamment dans son article 16 – que le maître de stage agréé doit suivre une formation permanente annuelle, organisée par des institutions universitaires ou par des associations scientifiques en collaboration avec des institutions universitaires. La **mise en pratique de cette disposition** devrait **concrétiser** ce qu'en entend le législateur exactement.

#### 1.12 Nous sommes déjà fin d'année 2020 et sommes lieu de stage pour les pys en troisième cycle depuis très longtemps. Les demandes de stage nous arrivent au printemps de chaque année pour la rentrée académique suivante. Devons-nous donc faire dès à présent les démarches de reconnaissance comme Centre agréé afin de ne pas pénaliser les futurs demandeurs de stage pour la rentrée académique sept 2021 et les accueillir dans un climat sécurisé.

Mais avant cela, le psy maître de stage devrait donc obtenir son agrément étape préalable ; c'est bien cela ? Est-il déjà possible d'obtenir l'agrément actuellement ?

Jusqu'à présent, il n'est **pas encore possible d'obtenir l'agrément en tant que maître de stage agréé et/ou service de stage agréé**. Ce devrait normalement **bientôt** l'être. A partir du moment où cela le sera, il semble en effet souhaitable d'introduire sa demande d'agrément en tant que



maître de stage agréé ou service de stage agréé au plus vite, pour que les étudiants qui doivent effectuer un stage professionnel puissent l'effectuer selon les modalités prévues par le cadre légal.

Cependant, depuis le début de 2020, c'est possible d'obtenir son agrément en tant que psychologue clinicien. Cet agrément est normalement obtenu automatiquement après avoir obtenu le visa de psychologue clinicien.

1.13 Ce stage pro ne concerne donc pas les étudiants qui ont entamé leurs études de psycho avant 2016-2017 ?

Les étudiants en psychologie clinique qui ont entamé leurs études **lors de l'année académique 2017-2018** devront suivre un stage professionnel après leurs études afin d'obtenir l'agrément de psychologue clinicien. Ceux qui ont commencé leurs études dans l'année académique 2016-2017 ne devront donc pas effectuer le stage professionnel non plus.

1.14 Et c'est le début du bachelier ou du master dont vous parlez ?

Il s'agit du début du bachelier.

1.15 Quels avantages à se proposer comme maîtres de stage au vu des nombreuses démarches à faire ?

Les démarches vous permettent d'être maître de stage lors du stage professionnel d'un candidat psychologue clinicien.

1.16 Et comment ce stage - non rémunéré ou presque pas - est-il réaliste face aux situations familiales, étudiantes, parfois précaires ?

La question de la rémunération reste peu claire. L'AR du 26 avril 2019 prévoit que le candidat psychologue clinicien a droit à une indemnisation pendant son stage. Cette indemnisation doit être fixée dans une convention et ce après concertation mutuelle avec le maître de stage ou, le cas échéant, le maître de stage coordinateur. Le législateur n'a cependant pas émis de directives plus concrètes concernant l'indemnisation. Il n'est donc pas clair de savoir s'il s'agit d'une simple indemnisation des frais du candidat psychologue clinicien, tels que les frais de transport, ou s'il s'agit d'une rémunération effective et donc d'un stage rémunéré.

S'il s'agit en effet d'un stage non-rémunéré ou très peu rémunéré cela peut effectivement engendrer des problèmes pour des étudiants qui se trouvent en situation précaire. Dans cette présentation, notre but est d'expliquer le cadre légal et non de le commenter.

1.17 Peut-on faire valoriser un stage après étude a posteriori ?

Cela ne **semble pas possible**, vu que le cadre légal prévoit des modalités/exigences très précises quant au stage professionnel qui doit permettre au candidat psychologue clinicien d'obtenir l'agrément en tant que psychologue clinicien.



1.18 Combien d'heures de stage après le diplôme svp ?

Le stage professionnel dure au moins 1.680 heures. Cela revient à au moins 210 jours de travail à temps plein ou 42 semaines de travail à temps plein.

1.19 Si je n'ai pas d'agrément, ni de visa, je ne peux plus encadrer un stagiaire en psychologie clinique ?

En tout cas **pas dans le cadre du stage professionnel** permettant au candidat psychologue clinicien d'obtenir son agrément en tant que psychologue clinicien.

1.20 Est-ce que nos ASBL peuvent continuer à accueillir des stagiaires ? Ex : notre ASBL n'est pas encore agréée comme lieu de stage

La demande de reconnaissance en tant que service de stage agréé devra être introduite électroniquement auprès du **SPF Santé publique** à l'aide d'un formulaire unique. Ce formulaire n'est **pas encore disponible**, mais devrait normalement l'être **bientôt**. Actuellement, il est normal que votre ASBL ne soit pas encore reconnue comme service de stage agréé. En fonction des activités de votre ASBL et une fois que la demande de reconnaissance comme service de stage agréé sera possible, un agrément devra être sollicité en tant que service de stage agréé régulier ou non-régulier auprès du SPF Santé publique.

1.21 Y a-t-il une liste des maîtres de stage sur votre site ou devons-nous les chercher nous-mêmes ?

La liste des maîtres de stage agréés **n'existe pas jusqu'à présent**. Une fois créée, cette liste sera **certainement publiée sur le site internet du SPF Santé publique** (étant donné que cela relève de leur compétence), comme c'est déjà le cas pour la liste des psychologues cliniciens disposant d'un visa de psychologue clinicien.

1.22 Je sais que je vais devoir faire un stage professionnel de 1680 heures mais est ce que je dois le faire via une université belge ?

Le stage professionnel devra s'effectuer chez un **maître de stage agréé dans un service de stage agréé**.

1.23 Qu'en est-il des étudiants qui font un master en psychologie clinique puis s'orientent vers un doctorat. S'ils veulent finalement quitter la recherche pour aller vers la pratique, devront-ils faire leur stage après le doctorat ? Si nous faisons une année de stage avant de débiter un doctorat, cette année de stage permet-elle d'obtenir et de conserver le titre de psychologue clinicien ?

Si un doctorant, ayant fait un master en psychologie clinique avant, souhaite se réorienter vers la pratique de psychologie clinique, **un stage professionnel devra en effet être effectué après le doctorat, à condition que ce doctorant tombe dans la catégorie des personnes qui doivent**



**effectuer le stage professionnel** pour obtenir l'agrément en tant que psychologue clinicien. C'est-à-dire si le doctorant a entamé ses études de psychologie (référant aux bacheliers) lors de l'année académique 2017-2018 ou plus tard.

Si le stage professionnel est effectué avant le doctorat, **ce stage permet d'obtenir et de conserver l'agrément en tant que psychologue clinicien** (Faites attention ici : il s'agit de l'agrément en tant que psychologue clinicien, non du port du titre de psychologue clinicien. Pour ce dernier, il faut être inscrit à la Commission des Psychologues). Dans l'avenir, il semble que le législateur souhaite créer un système de formation permanente, et qu'en l'absence de suivi de cette formation permanente, l'agrément pourrait être retiré mais il s'agit uniquement de supposition à l'heure actuelle.

1.24 Est-ce que le statut de maître de stage agréé concerne uniquement l'accompagnement du stage professionnel ou aussi l'accompagnement des stagiaires étudiants en master ?

Le statut de maître de stage agréé **concerne uniquement le stage professionnel**.

1.25 Pour exercer en France (ou à l'étranger) en psychologie clinique, le stage professionnel est-il également obligatoire ? Question qui en découle également, le stage professionnel est-il obligatoire pour obtenir le diplôme du master ?

Si vous souhaitez exercer la psychologie clinique à l'étranger, il faut **respecter les lois du pays concerné**. Si dans ce pays, un stage professionnel n'existe pas, il ne faudra pas suivre de stage professionnel.

Le stage professionnel est un **stage après les études universitaires en psychologie clinique**. Le stage professionnel n'est donc **pas nécessaire pour obtenir le diplôme du master**, vu qu'il faut disposer du diplôme du master pour pouvoir commencer le stage professionnel.

1.26 Faut-il faire une distinction entre le stage durant le master 1 et master 2 et le stage professionnel post master ?

**Oui**, il faut distinguer ces stages. Les stages effectués pendant les masters sont des conditions à l'octroi du diplôme universitaire. Contrairement au stage professionnel post master (à la suite donc de l'obtention du diplôme), ce stage est lui une condition pour l'obtention de l'agrément afin d'exercer la psychologie clinique.

1.27 Pour l'année de stage professionnel après 5 ans d'étude doit-on être inscrit à l'université ?

**Non**. Il s'agit d'un stage effectué après l'obtention du diplôme universitaire.

1.28 Que pouvez-vous dire sur la formation permanente annuelle demandée au maître de stage agréé ?



A l'heure actuelle, nous ne possédons pas de réponse à cette question. La **mise en pratique** de l'AR du 26 avril 2019 **devrait concrétiser** ce qu'en entend exactement le législateur.

- 1.29 Pourriez-vous nous donner des précisions sur le stage professionnel ? Peut-on être rémunéré lors de ce stage ? A qui faut-il s'adresser pour avoir ce statut de "stagiaire", au SPF santé ?

La question de la rémunération reste **peu claire**. L'AR du 26 avril 2019 prévoit que le candidat psychologue clinicien a droit à une indemnisation pendant son stage. Cette indemnisation doit être fixée dans une convention et ce après concertation mutuelle avec le maître de stage ou, le cas échéant, le maître de stage coordinateur. Le législateur n'a cependant pas émis de directives plus concrètes concernant l'indemnisation. Il n'est donc pas clair de savoir s'il s'agit d'une simple indemnisation des frais du candidat psychologue clinicien, tels que les frais de transport, ou s'il s'agit d'une rémunération effective et donc d'un stage rémunéré.

Il ne s'agit **pas d'une demande particulière** pour obtenir le statut de « stagiaire ». Vous serez considéré comme « stagiaire » / « candidat psychologue clinicien » à partir du moment où vous effectuez le stage professionnel et avez obtenu votre visa.

- 1.30 Dans quelle mesure sommes-nous assistés pour retrouver un maître de stage agréé ? Y aura-t-il une liste disponible ou est-ce à nous d'effectuer l'ensemble des démarches ?

La liste des maîtres de stage agréés **n'existe pas jusqu'à présent**. Une fois créée, cette liste sera **probablement publiée sur le site internet du SPF Santé publique** (étant donné que cela relève de leur compétence), comme c'est déjà le cas pour la liste des psychologues cliniciens disposant d'un visa de psychologue clinicien.

- 1.31 4 stagiaires maximum par an ?

Il ne s'agit pas réellement de 4 stagiaires maximum par an, mais bien de maximum **4 stagiaires / candidats psychologues cliniciens accomplissant leur stage professionnel en même temps**. Sachant que le stage professionnel doit compter minimum 1680 heures, en pratique cela représente néanmoins environ 4 stagiaires maximum par an (sous réserve que tous les stagiaires / candidats psychologues cliniciens effectuent leur stage professionnel à temps plein).

- 1.32 Serons-nous aidés pour trouver un lieu de stage au vu de la difficulté déjà de trouver un stage en Master ?

La liste des maîtres de stage agréés **n'existe pas jusqu'à présent**. Une fois créée, cette liste sera **probablement publiée sur le site internet du SPF Santé publique** (étant donné que cela relève de leur compétence), comme c'est déjà le cas pour la liste des psychologues cliniciens disposant d'un visa de psychologue clinicien.



Par contre, cela ne répond pas à la question de savoir si la publication d'une telle liste est une aide réelle à trouver un stage professionnel.

1.33 Pour les personnes qui ont été diplômées en psychologie avant 2016, est-il nécessaire de suivre le stage de 1680 heures pour avoir un agrément ?

Il faut distinguer les situations suivantes pour ceux qui ont obtenu leur diplôme en psychologie avant 2016 :

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un **diplôme en psychologie clinique** : Il n'est **pas nécessaire** de suivre le stage professionnel pour obtenir l'agrément en tant que psychologue clinicien.
- 2) Lorsqu'il s'agit d'un **diplôme en psychologie, mais dans un autre domaine que la psychologie clinique** :
  - Disposant **d'au moins trois ans d'expérience en psychologie clinique** : Il n'est **pas nécessaire** de suivre le stage professionnel pour obtenir l'agrément en tant que psychologue clinicien.
  - **Ne disposant pas d'au moins trois ans d'expérience en psychologie clinique** : Il n'est **pas possible** d'effectuer le stage professionnel et il n'est pas possible d'exercer la psychologie clinique, **sans avoir préalablement obtenu un deuxième master en psychologie clinique**.

En théorie, les indications précédentes s'appliquent. Toutefois, nous ne pouvons qu'inviter les personnes concernées à prendre contact avec le SPF Santé publique pour demander d'évaluer leur dossier personnel.

1.34 Si un centre est lieu de stage pour le troisième cycle formant aux psychothérapies : il peut continuer de fonctionner sur les anciennes bases - sans demander d'agrément comme lieu de stage ?

**Oui**, s'il désire rester lieu de **stages en troisième cycle**. **Non**, s'il désire être lieu de **stage professionnel** (= stage post universitaire).

1.35 Qu'en est-il pour les personnes qui ont un doctorat en sciences psychologiques (mais une licence en logopédie), obtenu avant 2016 ?

Cette situation ne semble pas rentrer dans les critères de la loi. L'obtention du visa et de l'agrément en tant que psychologue clinicien ne serait donc pas possible. Toutefois, nous ne pouvons qu'inviter les personnes concernées à prendre contact avec le SPF Santé publique pour demander d'évaluer leur dossier personnel.

1.36 Quel statut a-t-on pendant le stage ? La personne n'est plus étudiante, elle doit alors s'inscrire comme demandeuse d'emploi (Forem, Actiris) mais dans ce cas, son obligation est de chercher un emploi et non un stage.

L'AR du 26 avril 2019 utilise le terme de « candidat psychologue clinicien ». L'AR du 26 avril 2019 mentionne aussi l'exigence d'une convention entre le maître de stage et le candidat psychologue clinicien. Le statut de « stagiaire / candidat psychologue clinicien » sera probablement considéré



comme celui d' « avocats-stagiaires » (cf. les juristes ayant obtenu leur diplôme de droit doivent faire un stage au barreau pour pouvoir être accepté à l'avocature).

1.37 Quid des neuropsychologues cliniciens ? Tout ce qui vient d'être abordé s'applique-t-il à eux également ? (Nécessité d'un stage).

Dans la pratique, il reste une **incertitude quant aux neuropsychologues**. A notre connaissance, certains ont obtenu leur visa et agrément de « psychologue clinicien », d'autres pas.

Dans le cas où un neuropsychologue souhaite obtenir le visa de « psychologue clinicien » et le reçoit en effet, un stage professionnel sera obligatoire pour obtenir l'agrément en tant que « psychologue clinicien » si les conditions nécessaires sont remplies (càd : études commencées à partir de l'année académique 2017-2018 ; cf. *supra*).

Des questions plus détaillées à ce sujet peuvent être posées au SPF Santé publique qui est l'instance compétente en la matière.

1.38 Existe-t-il des neuropsychologues de première ligne ? En effet il semblerait logique qu'un parent, inquiet par exemple que son enfant ait des troubles de l'apprentissage, ou qu'un individu qui soupçonne une démence chez son conjoint, puisse bénéficier de séances prises en charge afin d'investiguer une question d'une telle importance.

A notre connaissance, il n'existe pas à proprement parler de psychologues de première ligne se définissant comme uniquement neuropsychologues. Pour toutes les questions concernant les psychologues de première ligne, nous vous invitons à prendre contact avec le réseau gestionnaire de ces psychologues, le réseau 107.





## 2 INAMI

- 2.1 Lorsque j'ai reçu mon agrément en tant que psychologue clinicien, il a été stipulé dans le courrier que je devais contacter l'INAMI pour recevoir un numéro INAMI. De quoi s'agit-il ? A quoi cela sert-il ?

La Communauté française a reconnu avoir fait une erreur dans l'envoi de ce courrier et a depuis modifié sa communication. Seuls les psychologues cliniciens faisant partie du **projet de première ligne** doivent **disposer d'un numéro INAMI**. Les autres psychologues ne doivent pas disposer à l'heure actuelle d'un numéro INAMI.



### 3 Compsy, visa et agrément :

- 3.1 Le visa et l'agrément sont-ils obligatoires ? Y a-t-il des sanctions si on est inscrit à la commission mais qu'on n'a pas le visa ni l'agrément ?

Le visa et l'agrément sont **obligatoires** pour ceux qui exercent la psychologie clinique.

- 3.2 Pour l'obtention de l'agrément il faut donc s'inscrire à la Compsy ? Si pas de cotisation à la Compsy, pas d'agrément ?

En ce moment, l'agrément est **obtenu automatiquement** après avoir obtenu le visa au sein du SPF Santé publique, peu importe si vous êtes inscrits à la Commission des Psychologues ou pas. C'est les **communautés** qui délivrent l'agrément. Il s'agit pour les francophones du CFWB et pour les néerlandophones de l'Agentschap Zorg en Gezondheid.

Dans l'avenir (càd pour les étudiants qui ont entamé leurs études à partir de l'année académique 2017-2018 ; voir supra), l'obtention de l'agrément ne sera possible qu'après avoir fait un stage professionnel.

- 3.3 Les associations pros sont à l'écoute des membres ; qu'en est-il de la Commission des psychologues ?

La Commission des Psychologues a une mission et des objectifs différents des associations professionnelles. Nous vous invitons à consulter notre page internet pour plus d'informations à ce sujet : <https://compsy.be/fr/difference-association>

La Commission des Psychologues exerce ses **missions dans un cadre légal défini** (càd la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue). Cela implique que la Commission des Psychologues ne définit pas elle-même ses missions, mais que c'est le législateur qui en décide. Si un psychologue inscrit à la Commission des Psychologues n'est pas d'accord avec les missions conférées par la loi à la Commission des Psychologues, la Commission des Psychologues ne pourra aller à l'encontre de celle-ci (même si elle peut y être sensible), justement parce que ce n'est pas à elle de définir son propre cadre légal. Toutefois, la Commission des Psychologues par sa fonction d'avis peut **demander au législateur** de faire des changements au niveau du cadre légal. Le législateur reste toujours le décideur final.

En dehors de cela, la Commission des Psychologues est évidemment à **l'écoute des psychologues inscrits**. Par exemple, la Commission des Psychologues tient compte des questions les plus posées pour définir quels dossiers déontologiques devraient être écrits en premier, dans son travail d'écriture de dossiers déontologiques destinés aux psychologues inscrits. Si vous désirez faire entendre votre voix, la Commission vous indique comment le faire sur cette page internet :

<https://compsy.be/fr/renouvellement2021#anker7>

- 3.4 Quel est le sens du Visa et l'agrément ?

Le **visa** vérifie que vous êtes bien en possession du **diplôme nécessaire** pour pouvoir exercer la psychologie clinique, ainsi que votre aptitude **physique et psychologique** à exercer la psychologie



clinique. L'**agrément** vérifie que vous disposez des **qualifications professionnelles** nécessaires pour pouvoir exercer la psychologie clinique. Une fois que le stage professionnel sera mis en pratique, la différence entre les deux sera plus claire.

- 3.5 Y aurait-il ou y aura-t-il une obligation de demander un visa pour exercer la psychologie clinique ou peut-on continuer à exercer la psychologie et psychothérapie en étant seulement inscrit à la Compsy, tout en étant effectivement psychologue clinicien depuis de nombreuses années ?

19

A partir du moment que vous exercez la psychologie clinique, peu importe si vous êtes psychologue clinicien depuis des nombreuses années ou pas, vous devez **disposer d'un visa et d'un agrément**. Une inscription à la Commission des Psychologues vous permet de pouvoir porter le titre de « psychologue clinicien » et de vous présenter en tant que tel envers vos patients, mais ne suffit plus pour pouvoir exercer la psychologie clinique.

- 3.6 Bonjour, pour obtenir l'agrément, il est mis sur le site qu'il n'y a pas de démarche à faire, que la demande est transmise automatiquement aux régions lors de la demande du visa, est-ce bien exact ? J'ai déjà reçu mon visa, mais j'attends toujours mon agrément. Est-ce normal ?

Au début de l'année 2020 et de l'octroi des agréments, ceux-ci ont été délivrés automatiquement aux détenteurs d'un visa. Depuis lors, il semblerait que le système d'octroi automatique de l'agrément au détenteur d'un visa ne soit plus d'application.

Pour demander votre agrément, contactez :

- [La Fédération Wallonie-Bruxelles pour les dossiers francophones ;](#)
- [La Communauté germanophone pour les dossiers germanophones ;](#)
- [L'Agence Zorg en Gezondheid pour les dossiers néerlandophones.](#)

- 3.7 En lien avec le Visa, pouvez-vous donner plus d'informations sur le numéro INAMI associé ?

Le **numéro INAMI** n'est pas associé au visa en soi, mais bien au **projet de première ligne** qui prévoit un remboursement des prestations d'un psychologue dans un cadre défini dans ce projet.

- 3.8 Le visa doit-il être renouvelé ?

**Non**, une fois le visa obtenu, vous disposez du visa le reste de votre carrière (il peut toutefois vous être retiré par les Commissions Médicales Provinciales).

- 3.9 Peut-on légalement pratiquer comme psychologue clinicien en ayant un diplôme de psychologie clinique et un visa et d'agrément mais pas d'inscription à la Compsy ?

La réponse **dépend du port de titre de « psychologue » ou « psychologue clinicien »** :



- **Oui**, si vous ne portez pas le titre de « psychologue » ou « psychologue clinicien ».
- **Non**, si vous portez le titre de « psychologue » ou « psychologue clinicien ».

Néanmoins, c'est **difficilement imaginable d'exercer la psychologie clinique, sans faire usage du titre de « psychologue » ou « psychologue clinicien »**, ne serait-ce que parce que vous vous présentez probablement en tant que psychologue clinicien envers vos patients.

De plus, **la seule manière pour que vos patients puissent bénéficier d'une protection déontologique et disciplinaire**, qui peut augmenter sa confiance en vos services, **est en s'inscrivant à la Commission des Psychologues**. La Commission des Psychologues est la seule instance disposant des instances disciplinaires qui peuvent se prononcer sur d'éventuelles violations du code de déontologie pour les psychologues.

- 3.10 Je vais avoir mon diplôme en psychologie clinique en février, auprès d'une université italienne, je n'ai pas d'expérience de travail en Italie puisque je vis en Belgique depuis 10 ans. Quelles sont les démarches à faire dans mon cas pour avoir le visa ? Puis-je m'inscrire d'abord à la Compsy ?

Si vous obtenez un diplôme italien en psychologie clinique, vous devriez normalement **d'abord demander l'agrément auprès des communautés** (comme vous disposerez d'un diplôme étranger, d'un Etat membre de l'UE). Pour les francophones, c'est le CFWB. **Après vous pourrez demander votre visa auprès du SPF Santé publique.**

A partir du moment où vous exercez en tant que psychologue clinicien et vous portez le titre de psychologue clinicien, vous devez être inscrit à la Commission des Psychologues.

Vous trouverez plus d'information en suivant le lien suivant :

<https://www.health.belgium.be/fr/e-services/visa-pour-un-diplome-etranger>

- 3.11 L'absence de Visa est-elle aussi sanctionnée ?

D'un point de vue juridique, cette question reste incertaine. Nous allons prendre contact avec le SPF Santé publique quant à cette question.

- 3.12 Est-ce qu'on peut passer par la Compsy pour obtenir le Visa ?

Non, le visa doit être obtenu auprès du **SPF Santé publique**. Plus d'informations à cette adresse : <https://www.health.belgium.be/fr/psychologues-cliniciens>

- 3.13 Pourquoi certains psychologues professant depuis des années n'ont-ils pas reçus automatiquement le visa cette année alors que d'autres ne l'ont pas reçu pour janvier 2020 ? Y a-t-il un délai dans l'année pour faire la demande de visa ou pas ?

**Certains** psychologues cliniciens ont en effet reçu leur visa **automatiquement**. **D'autres** ont dû **faire la demande auprès du SPF Santé publique**. Plusieurs raisons peuvent expliquer que vous n'ayez pas reçu votre visa automatiquement. Plus d'informations sur cette page : <https://compsy.be/fr/visa#anchor1>



Il n'y a pas de délai spécifique prévu par la loi, mais il est conseillé de faire la demande de visa au plus vite si vous ne disposez pas encore de visa.

3.14 Que se passe-t-il si on exerce de la psychologie clinique sans visa ni agrément mais en étant inscrit à la Compsy ?

D'un point de vue juridique, cette question reste incertaine. Nous allons prendre contact avec le SPF Santé publique quant à cette question.

21

3.15 Visa et agrément pour un diplômé de l'UE antérieur à 2000 ?

Si vous disposez d'un **diplôme en psychologie clinique d'un Etat membre de l'UE**, vous devez **d'abord demander l'agrément auprès des communautés**. Pour les francophones, il s'agit du CFWB. Après vous pourrez demander votre visa auprès du SPF Santé publique.

Si vous disposez d'un **diplôme en psychologie, mais dans un autre domaine que la psychologie clinique**, et que vous pouvez **démontrer une expérience professionnelle en psychologie clinique d'au moins trois ans avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016**, le même trajet devrait être suivi.

Vous trouverez plus d'information en suivant le lien suivant :

<https://www.health.belgium.be/fr/e-services/visa-pour-un-diplome-etranger>

3.16 Pour recevoir le Visa, on va devoir faire un entretien avec le SPF pour qu'il voit que nous sommes en bonne santé psychique et physique ?

Non, pour obtenir le visa, il n'y a qu'une **vérification du diplôme**. Soit vous disposez d'un diplôme en psychologie clinique. Soit vous disposez d'un diplôme en psychologie, mais dans un autre domaine que la psychologie clinique, et vous pouvez démontrer au moins trois ans d'expérience professionnelle en psychologie clinique avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Un **contrôle de votre aptitude physique et psychique d'exercer la psychologie clinique** n'est prévu qu'à partir du moment où les **Commissions Médicales Provinciales** doivent se prononcer sur un éventuel retrait ou maintien de votre visa à certaines conditions.

3.17 Je n'entends pas encore de réponse claire sur l'obligation, sous peine de sanction ou non de disposer d'un visa ou d'un agrément en tant que psychologue, inscrit à la Compsy.

D'un point de vue juridique, cette question reste incertaine. Nous allons prendre contact avec le SPF Santé publique quant à cette question.

3.18 Ayant été diplômée en septembre 2019 d'un master en psychologie clinique je dois donc dans mon cas m'inscrire à la Compsy + faire le visa + recevoir l'agrément afin d'exercer en tant que psychologue clinicienne. Est-ce bien ça ?

En effet, tout à fait correct !



3.19 L'agrément en tant que psychologue clinicien est-il déjà d'actualité ? Je pensais que les communautés n'étaient pas encore au stade de pouvoir l'octroyer et qu'actuellement, seul le Visa pouvait être obtenu.

L'agrément est **disponible depuis le début de l'année 2020**.

3.20 Quels sont les critères d'octroi des Visa (aptitude) et agrément (compétence) et leur retrait ainsi que les modalités des processus d'évaluation ?

Les **critères d'octroi du visa** sont les suivants :

- Soit vous avez obtenu un diplôme universitaire en psychologie clinique, dont la formation à temps plein compte au moins 5 années d'étude, ou vaut 300 crédits ECTS.
- Soit vous avez obtenu un diplôme universitaire en psychologie, mais pas en psychologie clinique, délivré avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et vous démontrez une expérience professionnelle d'au moins 3 ans en psychologie clinique.

Le fait que vous possédiez un visa signifie que vous êtes sous la **supervision des Commissions Médicales Provinciales**.

**Dans deux cas, les Commissions Médicales Provinciales ont la possibilité de retirer le visa ou de subordonner son maintien à certaines conditions.** Le premier cas concerne la situation dans laquelle le psychologue concerné est **physiquement ou mentalement incapable d'exercer** sa profession sans risque ou conséquences potentiellement graves pour le patient et/ou la santé publique. Un exemple en est le psychologue clinicien qui souffre d'une dépendance à l'alcool ou à la drogue. Le deuxième cas concerne la situation dans laquelle il ressort d'un extrait de casier judiciaire du psychologue clinicien concerné que ses **antécédents judiciaires** sont incompatibles avec l'exercice de la profession de psychologue ou d'une partie de celle-ci et que les faits pour lesquels il a été condamné sont considérés comme suffisamment pertinents pour l'exercice de la profession. Par exemple, si un psychologue clinicien travaillant avec des enfants a été condamné pour abus d'enfants, la Commission Médicale Provinciale peut retirer le visa du psychologue ou subordonner son maintien à certaines conditions.

Les **critères d'octroi d'agrément** sont en ce moment les suivants :

- Soit vous avez obtenu un diplôme universitaire en psychologie clinique, dont la formation à temps plein compte au moins 5 années d'étude, ou vaut 300 crédits ECTS.
- Soit vous avez obtenu un diplôme universitaire en psychologie, mais pas en psychologie clinique, délivré avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et vous démontrez une expérience professionnelle d'au moins 3 ans en psychologie clinique.

**Les étudiants en psychologie clinique qui ont entamé leurs études à partir de l'année académique 2017-2018 devront aussi faire un stage professionnel pour pouvoir obtenir l'agrément.**



Une fois que vous disposez de l'agrément, il n'y a **pas encore de contrôle de prévu**. Néanmoins, le cadre légal prévoit une base pour **à l'avenir créer un système de formation permanente**.

### 3.21 Quelle différence concrète entre travailler comme psychologue ou travailler comme psychologue clinicien ?

Au **niveau juridique**, un psychologue clinicien ne doit pas qu'être inscrit à la Commission des Psychologues, mais doit **aussi disposer d'un visa et d'un agrément**.

La **définition** de ce qu'on entend par « **psychologie clinique** » se trouve **dans la loi** du 2015. Il s'agit notamment de « l'accomplissement habituel d'actes ayant pour objet ou présentés comme ayant pour objet, à l'égard d'un être humain et dans un cadre de référence scientifiquement étayé de psychologie clinique, la prévention, l'examen, le dépistage ou l'établissement du psychodiagnostic de souffrances psychiques ou psychosomatiques, réelles ou supposées, et la prise en charge ou le soutien de cette personne. »

Un psychologue autre que clinicien ne peut pas – selon la loi – poser des actes qui tombe sous cette définition de « psychologie clinique ».

**Dans la pratique**, c'est évidemment bien **moins évident à distinguer...**

### 3.22 Peut-il y avoir une demande de médiation ?

**Une demande de médiation auprès de la Commission des Psychologues peut toujours être faite**, à condition que :

- o Une des parties est un **psychologue inscrit**. Vous pouvez vérifier ceci via notre moteur de recherche.
- o Il n'y a **pas déjà une plainte introduite auprès du Conseil disciplinaire**.
- o Il n'y a **pas de procédure judiciaire en cours** (par exemple, une séparation conjugale).

Ceci veut dire qu'un patient/client peut solliciter une médiation si cette personne rencontre un problème avec vous, et l'inverse.

Vous pouvez aussi solliciter une médiation en tant que psychologue inscrit pour des problèmes que vous auriez avec votre hiérarchie, par exemple par rapport au respect du code de déontologie.

### 3.23 Pourquoi le ministre de référence n'est pas le ministre de la santé ?

Parce qu'à l'époque où la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue a été créée, les politiques ont estimé qu'une bonne majorité des psychologues disposait du **statut d'indépendant**, le choix s'est donc porté sur le ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale comme ministre de référence. De plus, certains psychologues n'estiment pas être actifs dans le domaine de la santé. Être sous la tutelle du ministre des Indépendants indique cette pluralité et cette diversité dans la profession de psychologue.



3.24 Le sens semble donc bien être celui du contrôle. A-t-on une idée du nombre d'abus justifiant un tel déploiement de mesures de protection ?

Au sein des **instances disciplinaires de la Commission des Psychologues** environ **300 plaintes** ont été déposées depuis leur création (2014).

Au sein des **Commissions Médicales Provinciales**, il ne semble **pas** y avoir de chiffres **disponibles**.

3.25 Quid si on a une activité mixte en tant que psychologue clinicienne et coach réorientation professionnelle ? Exerçant en français et en néerlandais + habitant en Flandre.

En cas d'activité mixte, et en travaillant en partie en tant que psychologue clinicienne, il faut aussi **disposer du visa et de l'agrément**.

3.26 Quels sont les autres rôles de la Commission des psychologues (excepté le suivi et réception de plaintes) ?

- Tenir la liste officielle des psychologues reconnus en Belgique ;
- Assister les ministres compétents par la voie d'avis, émis d'initiative ou sur demande, au sujet de toutes les matières ayant trait au titre de psychologue et sa déontologie ;
- Etablir des dossiers déontologiques au sein du service d'étude ;
- Assister le psychologue en cas d'insolvabilité en nommant un co-praticien de l'insolvabilité ;
- Assister le psychologue en cas d'un saisie de dossier ;

...Plus d'informations sur notre site internet : <https://compsy.be/fr/>

3.27 Je suis psychologue, diplômé psychologie clinique mais est-ce forcément de la psychologie clinique que je fais dans mon institution ? Comment le savoir ?

Si ce que vous faites tombe sous la définition de « psychologie clinique » insérée dans la loi de 2015, vous exercez d'un point de vue juridique la psychologie clinique : « l'accomplissement habituel d'actes ayant pour objet ou présentés comme ayant pour objet, à l'égard d'un être humain et dans un cadre de référence scientifiquement étayé de psychologie clinique, la prévention, l'examen, le dépistage ou l'établissement du psychodiagnostic de souffrances psychiques ou psychosomatiques, réelles ou supposées, et la prise en charge ou le soutien de cette personne. »

3.28 Je ne comprends pas pourquoi la Commission n'a pas plus un rôle d'information sur les débats politiques en cours et les positions des associations ? Il manque d'information des enjeux. Les provinces, quel lien informatifs des questions. Si la Compsy ne fait pas ce travail... Personne ne le fait.

La Commission des Psychologues exerce ses missions dans un **cadre légal défini** (càd la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue). Cela implique que la Commission des Psychologues ne définit pas elle-même ses missions, mais que c'est le législateur qui en décide. La Commission des Psychologues a entre autres comme tâches – définies par la loi – de donner des





avis aux Ministres compétents, concernant le titre de psychologue et sa déontologie. Dans ce cadre, la Commission des Psychologues peut prendre position. En dehors de ce cadre, la Commission des Psychologues n'est pas autorisée à prendre position.

### 3.29 Que se passe-t-il si le CMP diverge de l'instance disciplinaire concernant un psy ?

Les situations dans lesquelles les Commissions Médicales Provinciales et les instances disciplinaires de la Commission des Psychologues se prononceront sur le même psychologue sont **rares**.

En effet, les Commissions Médicales Provinciales ont la possibilité de retirer le visa ou de subordonner son maintien à certaines conditions, dans les cas d'inaptitude physique ou psychique d'exercer ou d'antécédents judiciaires ayant un lien suffisamment important avec l'exercice de la psychologie clinique (voir supra). Les instances disciplinaires de la Commission des Psychologues sont compétentes pour se prononcer sur les éventuelles violations du code de déontologie par un psychologue.

Imaginons qu'un psychologue clinicien, à cause de son burn-out, ne gère pas bien la protection de ses dossiers patients. Dans ce cas-là, les CMP pourraient se prononcer sur la question de savoir si le visa devrait être retiré ou si son maintien devrait être subordonné à certaines conditions, vu l'incapacité psychique d'exercer. Les instances disciplinaires de la Compsy pourraient se prononcer sur une éventuelle violation du secret professionnel.

### 3.30 Concernant la première partie de l'exposé, qui poursuit, porte plainte en cas d'abus du titre de psychologue ?

Les plaintes peuvent venir des patients/clients, d'autres psychologues, du parquet...

L'équipe de la Commission des Psychologues travaille sur la procédure de poursuite en cas d'abus du titre.

### 3.31 Concernant la commission disciplinaire : si un patient dépose plainte contre un psychologue inscrit à la Commission et qu'une médiation est proposée, les frais après la 1ère séance sont-ils à la charge du psychologue incriminé ?

Je fais référence à la situation où un patient très parano porte plainte et où il lui est répondu qu'il peut demander une médiation

Les frais après la première séance de médiation sont **à charge des deux parties** (le psychologue et le patient/client). Ceux-ci peuvent conclure un accord sur le paiement de ces frais. Un accord peut donc être conclu dans le sens que le psychologue portera seul les frais. L'inverse est aussi envisageable.

### 3.32 Qu'est-ce que le diplôme de psychologie clinique ? Sachant que l'intitulé des Licences était simplement "Licence en sciences psychologique" sans distinction.



L'intitulé des anciens diplômés en psychologie est en effet un sujet qui a déjà suscité de grands débats. Dans ce genre de situation, il nous semble que le SPF Santé publique peut aussi prendre en compte les différents cours (en psychologie clinique ou autre) qui ont été suivis. De plus, s'il s'agit d'obtenir le visa et l'agrément, si vous disposez d'une expérience professionnelle en psychologie clinique de minimum trois années avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016, vous pouvez aussi obtenir le visa et l'agrément.

Pour plus d'information quant à ce sujet, le mieux serait de directement prendre contact avec le SPF Santé publique, compétent en la matière.

3.33 Jusqu'à présent vous mentionnez les obligations d'y souscrire ; que proposez-vous ? Y'a-t-il des alternatives à la commission ?

S'agissant d'une obligation légale, il n'y a pas d'alternative à la Commission des Psychologues. La cotisation à une association professionnelle, par contre, est libre. Vous pouvez donc choisir l'association qui vous correspond si vous désirez y souscrire.



## 4 Mutuelles :

- 4.1 Les remboursements des mutuelles nécessitent actuellement le numéro d'inscription à la COMPSY, numéro qui suffit dans la plupart des cas. Est-ce que ceci va évoluer à l'avenir ? Faudra-t-il transmettre la preuve de notre visa et/ou agrément aux mutuelles à l'avenir ? Cependant, certaines mutuelles (entre autres la Christelijke Mutualiteit) semblent ne prévoir un remboursement des séances que pour les psychologues qui ont signé une convention avec eux ? De quoi s'agit-il exactement ? Que comprend cette convention ? Est-ce légal que ces mutuelles mettent à disposition une liste de psychologues agréés pour eux, sur base de cette convention ?

Quant aux remboursements par les mutuelles, il y a **beaucoup de changements en ce moment**. Il existe un cadre clair concernant les remboursements des soins qui font partie du **projet de première ligne** (psychologues cliniciens / orthopédagogues cliniciens) par les mutuelles. Vous trouverez plus d'informations en suivant ce lien : <https://www.inami.fgov.be/fr/professionnels/sante/medecins/soins/Pages/seance-psychologie-1er-ligne-psychologue-clinicien-orthopedagogue-clinicien.aspx>

En dehors de ce cadre, **chaque mutuelle** jusqu'à présent fixe sa **propre ligne de conduite** quant aux remboursements des soins dans le domaine de la santé mentale (à l'exclusion des soins effectués par un psychiatre, pour lesquels un remboursement est aussi prévu). Beaucoup de mutuelles prévoient dans leur assurance complémentaire un système de remboursement (partiel). La question des remboursements par les mutuelles est une **question d'importance primordiale**, vu qu'elle touche à l'**accessibilité des soins de santé mentale**. C'est une question sur laquelle les associations professionnelles et la Commission des Psychologues travaillent, chacune dans le respect de ses missions.



## 5 Confidentialité / Ethique / Code de déontologie

- 5.1 Quid de la confidentialité lorsque - pour être remboursé par sa Mutuelle - il faut dater les X séances remboursables et mettre le nom de son patient ?

C'est une question que la Commission des Psychologues a reçue à plusieurs reprises et sur laquelle elle travaille. Elle a notamment déjà pris contact avec la personne responsable au sein du SPF Santé publique.



## 6 Etudiants:

- 6.1 Doit-on attendre l'obtention officielle du diplôme avant de lancer les démarches (inscription Compsy, visa, agrément) ? Ou peut-on lancer les démarches dès qu'on a les résultats de nos examens en juin ?

Concernant l'inscription à la Commission, il est possible de la faire avec son attestation de réussite uniquement l'année de la réussite. Ensuite, il est nécessaire de fournir une copie du diplôme. Concernant le visa et l'agrément, il s'agit d'une compétence du SPF Santé publique et des communautés et il revient donc de leur poser la question.

- 6.2 Je suis étudiante en fin de Master en Psychologie Clinique et Psychopathologie. Quelles démarches dois-je faire en sortant de l'université ? Dois-je attendre l'obtention officielle de mon diplôme pour lancer les démarches ? Combien tout cela coûte-t-il par an ?

Vous devez vous inscrire à la Commission des Psychologues, obtenir le visa et l'agrément. Concernant l'inscription à la Commission, il est possible de la faire avec son attestation de réussite uniquement l'année de la réussite. Ensuite, il est nécessaire de fournir une copie du diplôme. Concernant le visa et l'agrément, il s'agit d'une compétence du SPF Santé publique et des communautés et il revient donc de leur poser la question.



## 7 Psychothérapie :

Remarque préliminaire : La loi de 2015 prévoit dans son article 68/2/1 une protection de l'exercice de la psychothérapie, non d'une protection du titre de psychothérapeute. Il faut noter que la Cour constitutionnelle a annulé cet article, mais uniquement en ce qu'il ne prévoit aucun régime transitoire pour les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de cet article, exerçaient la psychothérapie (arrêt de la Cour constitutionnelle n°39/2017).

**Le cadre légal avec les conséquences juridiques qui découlent de cet arrêt de la Cour constitutionnelle reste jusqu'à présent peu clair, d'autant plus vu le manque de jurisprudence (au niveau civil, pénal et disciplinaire) quant à ce sujet. Toutes les réponses formulées ci-dessous doivent être lues en gardant cela en tête !**

7.1 Y a-t-il un contrôle du côté de la formation des médecins exerçant la psychothérapie ? Un médecin n'est pas nécessairement formé à la psychothérapie

Selon la loi de 2015 (notamment l'article 68/2/1,§2-3), un médecin souhaitant exercer la psychothérapie doit aussi **avoir suivi une formation spécifique en psychothérapie** dans un établissement universitaire ou une haute école. La formation doit compter au minimum 70 crédits ECTS. De plus, le médecin qui souhaite exercer la psychothérapie doit également avoir suivi un **stage professionnel** dans le domaine de la psychothérapie de minimum deux ans de pratique à temps plein ou son équivalent en cas d'exercice à temps partiel.

7.2 Un médecin, garagiste du corps humain, peut se dire psychothérapeute ?

Le titre de « psychothérapeute » n'est pas protégé. La loi de 2015 ne protège que l'exercice de la psychothérapie. **Vu le manque de protection du titre de « psychothérapeute », en théorie chaque personne – y incluant un médecin – peut s'appeler « psychothérapeute ».** Néanmoins, si quelqu'un (un médecin ou autre) s'appelle « psychothérapeute » et se présente en tant que tel envers un patient sans avoir suivi une formation en psychothérapie, cela pourrait comporter **certains risques**. Imaginons que le médecin qui se présente en tant que « psychothérapeute » sans avoir suivi une formation lui permettant d'avoir une connaissance approfondie de la psychothérapie cause du dommage à un patient. Ce patient pourrait par exemple éventuellement envisager de porter plainte au civil contre ce médecin, basé sur l'article 1382 du Code civil, qui prévoit que quand une personne cause du dommage parce qu'il/elle a commis une faute et qu'il y a un lien causal entre le dommage et la faute, cette personne est tenue responsable au niveau civil. **Malgré que le titre de « psychothérapeute » ne soit pas protégé et qu'en théorie un psychologue clinicien peut donc s'appeler « psychothérapeute », si une formation spécifique en psychothérapie n'a pas été suivie, il vaut mieux être prudent car l'exercice de la psychothérapie est bien protégé.**

7.3 Comment sur base légale distinguer psychothérapeute et psychologue clinicien ?

La loi de 2015 définit la « psychothérapie » et la « psychologie clinique ». La **psychothérapie** est définie comme suit, dans l'article 68/2/1, §1 : « *une forme de traitement des soins de santé qui utilise,*



*de façon logique et systématique, un ensemble cohérent de moyens psychologiques (interventions), qui sont ancrés dans un cadre de référence psychologique et scientifique, et qui requièrent une collaboration interdisciplinaire* ». La **psychologie clinique** est définie comme suit, dans l'article 68/1, §3 : « *l'accomplissement habituel d'actes ayant pour objet ou présentés comme ayant pour objet, à l'égard d'un être humain et dans un cadre de référence scientifiquement étayé de psychologie clinique, la prévention, l'examen, le dépistage ou l'établissement du psychodiagnostic de souffrances psychiques ou psychosomatiques, réelles ou supposées, et la prise en charge ou le soutien de cette personne* ». En pratique, c'est évidemment bien moins évident de distinguer les deux.

#### 7.4 En tant que psychologue clinicien, sous quelles conditions peut-on s'appeler psychothérapeute ?

Le titre de « psychothérapeute » n'est pas protégé. La loi de 2015 protège uniquement l'exercice de la psychothérapie. **Vu le manque de protection du titre de « psychothérapeute », en théorie chaque personne – y incluant un psychologue clinicien – peut s'appeler « psychothérapeute ».** Néanmoins, si quelqu'un (un psychologue clinicien ou autre) s'appelle « psychothérapeute » et se présente en tant que tel envers un patient sans avoir suivi une formation en psychothérapie, ça **pourrait quand même entamer certains risques**. Imaginons que le psychologue clinicien qui se présente en tant que « psychothérapeute » sans avoir suivi une formation lui permettant d'avoir une connaissance approfondie de la psychothérapie cause du dommage à un patient. Ce patient pourrait par exemple éventuellement envisager de porter plainte au civil contre ce psychologue clinicien, basé sur l'article 1382 du Code civil, qui prévoit que quand une personne cause du dommage parce qu'il/elle a commis une faute et qu'il y a un lien causal entre le dommage et la faute, cette personne est tenue responsable au plan civil. Ce patient pourrait aussi envisager une plainte disciplinaire auprès des instances disciplinaires de la Commission des Psychologues pour une violation éventuelle de l'article 32 du code de déontologie, qui se lit comme suit : « *Le psychologue exerce la profession dans les limites de ses compétences, il ne procède pas à des interventions pour lesquelles il n'est pas spécifiquement qualifié. Il le fait dans le cadre des théories et des méthodes reconnues par la communauté scientifique des psychologues, en tenant compte des critiques et de l'évolution de celles-ci.* »

**Malgré que le titre de « psychothérapeute » ne soit pas protégé et qu'en théorie un psychologue clinicien peut donc s'appeler « psychothérapeute », si une formation spécifique en psychothérapie n'a pas été suivie, il vaut mieux être prudent car l'exercice de la psychothérapie est bien protégé.**

#### 7.5 Une question sur la pratique de la psychothérapie. Qui sont les personnes concernées : combien d'années d'expérience ? Antérieure à quelle année ? Quel titre pour ces personnes ? Peuvent-elles signer « psychothérapeute » ?

Selon la loi de 2015, l'exercice de la psychothérapie est protégé et réservé aux médecins, psychologues cliniciens et orthopédagogues cliniciens. La Cour constitutionnelle a déclaré **inconstitutionnelle** le fait que l'exercice de la psychothérapie soit réservé aux médecins, psychologues cliniciens et orthopédagogues cliniciens, étant donné qu'aucune **mesure transitoire prévue n'avait été prévue** pour ceux qui exerçaient déjà la psychothérapie avant l'entrée en



vigueur de la loi de 2015 (note qu'il existait aussi déjà un système de droits acquis → pour plus d'information quant à ce sujet : <https://www.health.belgium.be/fr/psychotherapie>).

### Il reste de l'incertitude quant aux conséquences juridiques qui en découlent.

- D'une part on pourrait argumenter que ceux qui exerçaient déjà la psychothérapie avant l'entrée en vigueur de la loi, sans être médecin, psychologue clinicien ou orthopédagogue clinicien (et sans pouvoir bénéficier des droits acquis), peuvent désormais aussi exercer la psychologie clinique :
  - Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle (notamment l'arrêt n°39/2017)
  - Vu qu'en décider autrement reviendrait à une différence de traitement entre les psychologues cliniciens, pour qui des mesures transitoires ont été prévues, et les psychothérapeutes, pour qui il n'y aurait pas de mesures transitoires prévues.
- D'autre part, on pourrait argumenter que ceux qui exerçaient déjà la psychothérapie avant l'entrée en vigueur de la loi, ne peuvent quand même pas exercer la psychothérapie, vu que les définitions de « psychothérapie » et « psychologie clinique » sont tellement proches, que l'exercice de la « psychothérapie » pourrait, d'un point de vue juridique, être considéré comme de l'exercice de la « psychologie clinique ».

Ceci fait qu'il **reste difficile de conclure qui exactement est concerné, combien d'années d'expérience, etc.**

Le **SPF Santé publique** indique que « les personnes qui exerçaient déjà la psychothérapie le 1er septembre 2016, mais qui ne rentreraient pas dans les conditions pour les droits acquis parce qu'elles ne répondraient pas aux conditions, peuvent **continuer à exercer la psychothérapie sans conditions supplémentaires.** » Pour plus d'information quant à ce sujet : <https://www.health.belgium.be/fr/psychotherapie>

Comme indiqué dans d'autres questions précédemment, le **titre de « psychothérapeute » n'est pas en soi protégé.**

- 7.6 Si l'on est déjà lancée dans une formation de 3e cycle en psychothérapie (mais ayant un diplôme de master en psychologie des organisations) - on aura quand même le titre de psychothérapeute à la fin ?

Le titre de « psychothérapeute » n'est pas protégé. Si vous avez commencé vos études de psychothérapie au plus tard dans l'année académique 2016-2017, vous devriez être capable d'exercer la psychothérapie, sans avoir fait le master en psychologie clinique.

Pour plus d'information quant à ce sujet :

<https://www.health.belgium.be/fr/psychotherapie>

- 7.7 Faut-il un visa pour exercer la psychothérapie ?

Aucun visa spécifique n'est requis pour l'exercice de la psychothérapie. Toutefois, l'exercice de la psychothérapie est entre autres réservés aux « psychologues cliniciens », ce qui doit être





interprété au sens juridique du mot, c'est-à-dire « psychologues disposant d'un visa et d'agrément en psychologie clinique » et non « master en psychologie clinique ». Si en tant que master en psychologie clinique, vous souhaitez exercer la psychothérapie, il faut donc **disposer d'un visa**.

- 7.8 Est-ce qu'un master en psychologie clinique peut exercer comme psychothérapeute sans s'enregistrer à la Compsy et sans visa ?

Le titre de « psychothérapeute » n'est pas protégé par la loi, l'exercice l'est. L'exercice de la psychothérapie est entre autres réservés aux « psychologues cliniciens », ce qui doit être interprété au sens juridique du mot, c'est-à-dire « psychologues disposant d'un visa et d'agrément en psychologie clinique » et non « master en psychologie clinique ». Si en tant que master en psychologie clinique, vous souhaitez exercer la psychothérapie, il faut donc **disposer d'un visa**. Prenez aussi en compte le fait qu'il faut **avoir suivi une formation spécifique en psychothérapie**. Si vous exercez la psychothérapie et vous utilisez le titre de « psychothérapeute », non celui de « psychologue » ou « psychologue clinicien », étant diplômé en « psychologie clinique » et en disposant d'un visa et d'un agrément de psychologue clinicien, vous ne devez **pas être inscrit à la Commission des Psychologues**.

Par contre, dans ce cas-là, **vos patients ne pourront pas bénéficier de la protection** qu'offrent les instances disciplinaires de la Commission des Psychologues en se prononçant sur les éventuelles violations du code de déontologie. De plus, vous ne pourrez pas faire appel à la Commission des Psychologues lors d'une saisie de dossier, d'une procédure d'insolvabilité, etc.

- 7.9 Comment apporter des preuves de sa pratique clinique et psychothérapeutique quand on travaille comme indépendant en cabinet privé ?

Cette question est plutôt à poser auprès du SPF Santé publique.

- 7.10 Ce psychothérapeute qui n'est pas psychologue pourrait demander un visa ou un agrément ou est-ce réservé exclusivement aux psychologues cliniciens ?

Le psychothérapeute qui n'est pas psychologue clinicien (ou médecin ou orthopédagogue clinicien) ne peut pas demander de visa et d'agrément.

- 7.11 Comment un patient peut-il différencier les psychothérapeutes formés de ceux qui ne le sont pas ?

Il ne semble pas exister une liste de psychothérapeutes attestant avoir fait la formation spécifique en psychothérapie. Pour le patient, il sera quasiment impossible de différencier les psychothérapeutes formés de ceux qui ne le sont pas. Evidemment, un psychothérapeute peut mettre une copie de son attestation prouvant avoir suivi une formation spécifique en psychothérapie dans son cabinet.